CONSTITUTIVE ACT OF THE UNITED MUSIC FOUNDATION

THE YEAR TWO THOUSAND AND TWELVE, on the twentieth of December;

Before Maître Costin van BERCHEM, notary in Geneva, undersigned;

APPEARS

 Mr. Yves de Matteis, a civil servant of the State of Geneva, originally from Geneva, residing in Geneva, at Avenue Krieg 26;

hereinafter referred to as: "the Founder";

the following is hereby stated:

Preamble

The 7th UNESCO World Day for Audiovisual Heritage, held on Saturday, October 27, 2012, was an opportunity to recall that millions of recordings, lying dormant on deteriorating media in public or private archives worldwide, are at risk of being permanently lost.

This situation is even more concerning because the equipment and expertise necessary for preserving this heritage are becoming increasingly rare. If nothing is done to safeguard these works—some of which are unpublished or have not been made available for decades—entire parts of our collective memory are at risk of disappearing forever.

It is therefore to preserve this cultural heritage and ensure it is made accessible to the public that the present Foundation is established, on the initiative and with the personal funds of the Founder, Mr. Yves de Matteis.

Having stated this, the undersigned declares as follows:

The Founder hereby establishes, under the name:

UNITED MUSIC FOUNDATION

a private law foundation, whose statutes are set out as follows:

STATUTES

Art. 1 - Corporate Name

A non-profit private law foundation is established under the name "**UNITED MUSIC FOUNDATION**" (hereinafter referred to as *"the Foundation"*), in accordance with Articles 80 and following of the Swiss Civil Code.

Art. 2 – Purpose

The Foundation's purpose is the preservation, enhancement, and public accessibility of recorded musical heritage.

The Foundation shall take all necessary measures it deems appropriate to achieve its goals and ensure the sustainability of its mission, including acquiring adequate equipment and passing on its expertise.

The Foundation's activities will primarily take place in the Canton of Geneva.

Art. 3 - Headquarters and Supervisory Authority

The Foundation's headquarters are in the Canton of Geneva.

The Foundation is registered in the Geneva Commercial Register, and its registration is published in the Feuille officielle Suisse du commerce (FOSC). It is under the supervision of the competent supervisory authority.

Art. 4 – Duration

The Foundation is created for an unlimited duration.

Art. 5 – Assets

The Founder allocates to the Foundation an initial capital of CHF 10,000 in cash. Furthermore, the Foundation finances its activities through:

- Private donations;
- Private financial support;
- Financial aid, compensation, or contributions from public authorities;
- The proceeds and revenues from its assets and/or activities;
- Any other means the Foundation's Board may deem appropriate, including donations, sponsorships, in-kind contributions, legacies, and inheritances, which the Board may freely accept or decline.

Art. 6 - Foundation Bodies

The Foundation's bodies are:

- The Board of Directors;
- The General Management;
- The Honorary Committee;
- The Auditing Body.

The Board of Directors may also establish additional bodies (committees, working groups, etc.) to assist in fulfilling its mission.

Art. 7 - Board of Directors and Composition

The Foundation is managed by a Board of Directors consisting of at least three individuals or representatives of legal entities. The initial Board of Directors consists of:

- The Founder, Mr. Yves de Matteis, who is also the first President of the Board;
- The Vice-President, Mrs. Isabella Leonardi Rutz;
- The Vice-President, Mr. Antoine Bouget.

Board members act on a voluntary basis and may only be reimbursed for actual expenses and travel costs. Attendance fees, if any, cannot exceed those paid for official commissions. For activities exceeding the normal scope of their duties, members may receive appropriate compensation.

Art. 8 - Constitution and Complementation

The Board of Directors self-constitutes and fills vacancies by cooptation.

Art. 9 Competences

The Board of Directors exercises the supreme management of the Foundation. It has all powers not expressly delegated to another body by the statutes, the Constitutive Act, or the Foundation's regulations. Its non-transferable responsibilities include:

- Managing the Foundation;
- Adopting regulations;
- Regulating the right of signature and representation;
- Appointing Board members and the Auditing Body;
- Appointing the General Management;
- Appointing the Honorary Committee;
- Appointing other bodies (commissions, working groups, etc.);
- Approving annual financial statements.

The Board of Directors may delegate certain powers to one or more of its members or third parties.

Art. 10 – Regulations

The Board of Directors establishes operational regulations, which must be submitted to the supervisory authority for approval. These regulations may be amended by the Board at any time, provided they align with the Foundation's purpose. Any amendments require approval from the supervisory authority.

Art. 11 - Auditing Body

The Board of Directors appoints an external, independent Auditing Body responsible for annually reviewing the Foundation's accounts and presenting a detailed report for approval. The Auditing Body must also ensure compliance with the Foundation's statutes and regulations.

Any significant issues identified must be communicated to the Board. If these issues are not resolved within a reasonable timeframe, the Auditing Body must notify the supervisory authority.

Art. 12 - Responsibilities of Foundation Bodies

The Foundation's assets alone are responsible for commitments to third parties (debts, etc.).

Art. 13 - Modification of the Constitutive Act

The Board of Directors may propose amendments to the Constitutive Act, subject to unanimous approval by its members and compliance with Articles 85, 86, and 86b of the Swiss Civil Code.

Art. 14 – Dissolution

The Foundation is established for an unlimited period. Dissolution may only occur for reasons specified by law (Article 88 of the Swiss Civil Code) and with approval from the supervisory authority, following a unanimous decision by the Board.

In the event of dissolution, the Foundation's assets will be transferred entirely to an institution pursuing a similar publicinterest purpose and enjoying tax exemption. Under no circumstances may assets revert to the Founder or Board members, nor be used for their benefit in any form.

ESTABLISHMENT OF THE FIRST HEADQUARTERS

The Foundation's first headquarters will be located in Geneva, at 20 Chemin Rieu.

TAX DECLARATIONS

Given the Foundation's public-interest purpose, the undersigned declares intent to apply for full exemption from registration taxes related to this act.

DONE AND EXECUTED

Done and passed in Carouge (Geneva), at the Notary's office, Place d'Armes 20.

After reading, the undersigned and the Notary sign the act, approving the deletion of zero invalid words.

Yves de Matteis

The Notary



931388 17.12.2012/mcd 19.12.2012/mcd RC GE FOND 00285/2013 CH - 660 - 0045013 - 0 285 04.01.2013 001



ACTE CONSTITUTIF DE UNITED MUSIC FOUNDATION

L'AN DEUX MIL DOUZE et le vingt décembre;

Par devant Maître Costin van BERCHEM, notaire à Genève, soussigné;

COMPARAIT

Monsieur Yves de Matteis, fonctionnaire à l'Etat de Genève, originaire de Genève, domicilié à Genève, avenue Krieg
26;

ci-après dénommé : "le fondateur";

il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La 7^e journée mondiale du patrimoine audiovisuel de l'UNESCO le samedi 27 octobre 2012 a été l'occasion de rappeler que des millions d'enregistrements, fixés sur des supports en cours de dégradation qui dorment dans des archives publiques ou privées à travers le monde, sont menacés de disparition.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les équipements et le savoir-faire nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine se font de plus en plus rares. Si rien n'est fait pour préserver ces œuvres – dont certaines sont inédites ou n'ont pas



été publiées depuis plusieurs décennies – des pans entiers de notre mémoire collective risquent de disparaître à tout jamais.

C'est donc pour sauvegarder ce patrimoine culturel et faire en sorte qu'il soit mis à la disposition du public que la présente Fondation est constituée, à l'initiative et avec les fonds propres du Fondateur M. Yves de Matteis.

Ceci exposé, le comparant déclare ce qui suit :

Le fondateur constitue sous la dénomination de :

UNITED MUSIC FOUNDATION

une fondation de droit privé, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

Art. 1 Raison sociale

Il est constitué, sous la dénomination "UNITED MUSIC FOUNDATION" (ci-après : « la Fondation »), une fondation de droit privé à but non lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but la préservation, la mise en valeur et la mise à disposition du public de tout patrimoine musical enregistré.

La Fondation prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour atteindre ses buts et garantir la pérennité de sa mission, y compris par l'acquisition d'équipements adéquats et par la transmission de son savoir-faire.

L'activité de la Fondation se déroulera principalement dans le Canton de Genève.

k





Art. 3 Siège et autorité de surveillance

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 4 Durée

Sa durée est indéterminée.

Art. 5 Fortune

Le Fondateur attribue à la Fondation le capital initial de CHF 10'000.- en espèces. En outre, la Fondation finance ses activités par :

- des donations privées ;
- des soutiens financiers privés ;
- des aides financières, indemnités ou contributions de collectivités publiques ;
- les produits et revenus de sa fortune et/ou de ses activités ;
- tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger adéquats, notamment tous dons, libéralités, souscriptions, sponsorings, contributions en nature, legs et successions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Art. 6 Organes de la Fondation

Les Organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- la Direction Générale ;

0.4



- le Comité d'Honneur ;
- l'Organe de révision.

Le Conseil de Fondation peut procéder, dans l'exercice de son mandat, à la création d'autres organes (commissions, groupes de travail, etc.) pour l'aider à remplir sa mission.

Art. 7 Conseil de Fondation et composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou représentant-e-s de personnes morales.

Le premier Conseil de Fondation est composé des membres suivants :

- le Fondateur, M. Yves de Matteis, qui est aussi le premier Président du Conseil de Fondation ;
- la Vice-présidente, M^{me} Isabella Leonardi Rutz ;
- le Vice-président, M. Antoine Bouget

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 8 Constitution et complément

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

Art. 9 Compétences

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts,





l'Acte de Fondation et les règlements de la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Gestion de la Fondation ;
- Adoption de règlements ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination du Conseil de Fondation et de l'Organe de révision ;
- Nomination de la Direction Générale ;
- Nomination du Comité d'Honneur ;
- Nomination d'autres organes (commissions, groupes de travail, etc.) ;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 10 Règlements

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant les modalités de son fonctionnement et de ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de Fondation dans les limites fixées par les buts de Fondation. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 11 Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlements) de la Fondation.



L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Art. 12 Responsabilités des Organes de la Fondation

Seul le patrimoine de la Fondation répond des engagements à l'égard des tiers (dettes, etc.).

Art. 13 Modification de l'Acte de Fondation

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'Acte de Fondation décidées à l'unanimité de ses membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du code civil suisse.

Art. 14 Dissolution

La Fondation a une durée illimitée. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondateurs physiques ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

R





FIXATION DU PREMIER SIEGE

Le premier siège de la fondation sera à Genève, 20, chemin Rieu.

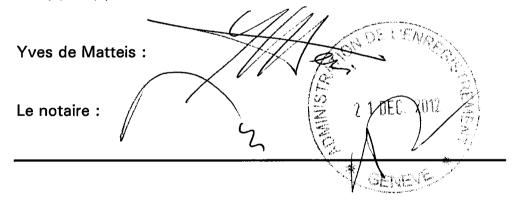
DECLARATIONS FISCALES

Vu le caractère d'utilité publique de la fondation, le comparant déclare qu'il sollicitera l'exonération totale des droits d'enregistrement proportionnels relatifs au présent acte.

DONT ACTE

Fait et passé à Carouge (Genève), en l'Etude du notaire, Place d'Armes 20.

Et, après lecture faite, le comparant, puis le notaire, signent l'acte, en approuvant la radiation de zéro mot(s) nul(s).



Pour expédition conforme

